

ASSEMBLEE NATIONALE

13 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 1 Rect.

présenté par
M. BARDET, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Après l'article L.O. 111-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.O. 111-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 111-5-1.* – Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé de la sécurité sociale prépare les projets de loi de financement de la sécurité sociale, qui sont délibérés en Conseil des ministres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En s'inspirant des dispositions de l'article 38 de la LOLF, qui confie la préparation des projets de loi de finances au ministre en charge des finances, l'amendement propose de confier au ministre chargé de la sécurité sociale la préparation des projets de loi de financement de la sécurité sociale.